## Adjoint technique des établissements d'enseignement

Cadre d'emplois technique

Catégorie C

Décret 2007-913 du 15 mai 2007

#### **Missions**

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les **adjoints techniques territoriaux de 2**ème et de 1ère classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration. Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème et de 1ère classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

N.B.I.: Voir fonctions éligibles dans le SOMMAIRE, rubrique N.B.I.



#### Recrutement

Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement
□ Sans concours
Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement
☐ Concours sur épreuves ouvert aux titulaires des permis de conduire B, C, D et E en cours de validité.
Concours ouvert dans la spécialité : conduite et mécanique automobile.
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement
☐ Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente obtenue dans l'une des spécialités ouvertes au concours.
☐ Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'une des 3 fonctions publiques ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale justifiant de 1 an minimum de services publics effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours.
☐ Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.
Les 3 concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :
- Agencement et revêtement,
- Equipements bureautiques et audiovisuels,

- Espaces verts et installations sportives,
- Installations électriques, sanitaires et thermiques,
- Lingerie,
- Magasinage des ateliers,
- Restauration.

Concours organisés par les centres de gestion et les collectivités non affiliées dans l'une ou plusieurs des spécialités.



## Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès		
Adjoint technique 2ème classe Etablissement d'enseignement échelle 3	<ul> <li>Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de ce grade,</li> <li>Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.</li> <li>Formation obligatoire d'adaptation à l'emploi.</li> <li>Ratios fixés par la collectivité.</li> </ul>	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe		
	<ul> <li>Disposition transitoire jusqu'au 17/05/2010</li> <li>O Avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon de ce grade,</li> <li>O Justifier de 3 ans de services effectifs dans le grade.</li> </ul>	Etablissement d'enseignement échelle 4		
Adjoint technique 1ère classe Etablissement d'enseignement échelle 4	<ul> <li>Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de ce grade,</li> <li>Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.</li> <li>Ratios fixés par la collectivité.</li> </ul>	Adjoint technique principal 2 <sup>eme</sup> classe Etablissement d'enseignement échelle 5		
Adjoint technique principal 2ème classe Etablissement d'enseignement échelle 5	<ul> <li>Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de ce grade,</li> <li>Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.</li> <li>Ratios fixés par la collectivité.</li> </ul>	Adjoint technique principal 1ère classe Etablissement d'enseignement échelle 6		

## **Promotion interne**

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Adjoint technique Etablissement d'enseignement	<ul> <li>Avoir réussi l'examen professionnel,</li> <li>Justifier de 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins en qualité de titulaire dans ce cadre d'emplois.</li> <li>Quota: 1 promotion pour 3 recrutements (1 pour 2 jusqu'au 30 novembre 2011). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</li> </ul>	Contrôleur de travaux catégorie B Décret 95-952 art. 6 et 7

# Adjoint technique des établissements d'enseignement

Cadre d'emplois technique

Catégorie C

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

### Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré		Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique 2ème classe - échelle 3				Adjoint technique 1ère classe - échelle 4				le 4		
1	1 an	1 an	283	283		1	1 an	1 an	287	283
2	2 ans	1 an 6 mois	287	283		2	2 ans	1 an 6 mois	290	285
3	2 ans	1 an 6 mois	293	287		3	2 ans	1 an 6 mois	298	291
4	3 ans	2 ans	298	291		4	3 ans	2 ans	307	298
5	3 ans	2 ans	305	296		5	3 ans	2 ans	320	306
6	3 ans	2 ans	314	303		6	3 ans	2 ans	333	316
7	4 ans	3 ans	324	309		7	4 ans	3 ans	343	324
8	4 ans	3 ans	333	316		8	4 ans	3 ans	360	335
9	4 ans	3 ans	347	325		9	4 ans	3 ans	374	345
10	4 ans	3 ans	364	338		10	4 ans	3 ans	382	352
11	-	-	388	355	И	11		-	409	368

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré				
Adjoint technique principal 2ème classe - échelle 5								
1	1 an	1 an	290	285				
2	2 ans	1 an 6 mois	298	291				
3	2 ans	1 an 6 mois	307	298				
4	3 ans	2 ans	321	307				
5	3 ans	2 ans	334	317				
6	3 ans	2 ans	347	325				
7	4 ans	3 ans	363	337				
8	4 ans	3 ans	379	349				
9	4 ans	3 ans	396	360				
10	4 ans	3 ans	427	379				
11	-	-	446	392				

Echelon Durée maximum		Durée minimum	Indice brut	Indice majoré			
Adjoint technique principal 1ère classe - échelle 6							
1	2 ans	1 an 6 mois	343	324			
2	2 ans	1 an 6 mois	360	335			
3	3 ans	2 ans	375	346			
4	3 ans	2 ans	394	359			
5	3 ans	2 ans	422	375			
6	4 ans	3 ans	449	394			
7	4 ans	3 ans	479	416			
Spécial	-	-	499	430			

#### Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5.

Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Guide des carrières

